



DÉCISION DE L'AFNIC

alfainformatique.fr

Demande n° FR-2013-00361

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALFA INFORMATIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bernard C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alfainformatique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 avril 2014

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alfainformatique.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait K-Bis de la société ALFA INFORMATIQUE immatriculée le 29 octobre 1980 sous le numéro 319 960 142 au R.C.S. de Clermont Ferrand ;
- Mandat donné par M. Jean-François B. directeur général de la société ALFA INFORMATIQUE à M. Laurent F.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Le nom de domaine ALFAINFORMATIQUE.FR a été récemment déposé à des fins frauduleuses.

Un individu se fait actuellement passer pour un membre de notre société et tente d'ouvrir des comptes dans des sociétés d'informatique situées sur le territoire dans le but de se faire livrer du matériel informatique. Il utilise pour cela le domaine alfainformatique.fr ainsi qu'un faux KBIS et un faux RIB. Notre véritable nom de domaine est ALFAINFO.FR

A noter que le nom du déposant de ce domaine est également usurpé car il a utilisé celui du directeur général de Dassault systèmes Mr Bernard C. (domicilié à l'adresse de dassault système).

Le nom de domaine 3d-systemes.fr est également faux mais pointe sur le véritable site de dassault à savoir 3DS.fr

Nous vous remercions donc de faire rapidement fermer ce domaine.

Plainte à été déposée au commissariat de clermont Ferrand le 30 Avril 2013
Nous avons également prévenu Dassault Systemes.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait K-Bis de la société DASSAULT SYSTEMES immatriculée le 3 novembre 2008 sous le numéro 322 306 440 au R.C.S. de Versailles dont le gérant est Monsieur Bernard C.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« [...]Nous faisons suite à la notification d'ouverture de la procédure SYRELI sur le nom de domaine [alfainformatique.fr].

Cette notification a été adressée à Monsieur Bernard C. au [adresse].

Monsieur Bernard C. est le Président de la société Dassault Systèmes dont le siège social se trouve à l'adresse indiquée ci-dessus.

Monsieur C. n'a pas enregistré le nom de domaine [alfainformatique.fr], un tiers a utilisé son nom et les coordonnées postales de la société Dassault Systèmes.

Vous noterez en effet que l'adresse email utilisée est : [... @3d-systemes.fr]. Il ne s'agit pas d'une adresse email de notre société.

Le nom de domaine [3d-systemes.fr] est enregistré au nom de :

[coordonnées complètes]

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ignorons si les coordonnées ci-dessus sont avérées, l'adresse email étant pour le moins fantaisiste. Le nom de domaine [3d-systemes.fr] redirige vers le site web de notre société et des adresses email [@3d-systemes.fr] sont utilisées pour arnaquer des fournisseurs. Ce dernier point sera développé plus en détail au cours d'une procédure SYRELI mais nous nous tenons à votre disposition dès maintenant si nécessaire pour plus d'informations.

Pour revenir à la procédure SYRELI concernant [alfainformatique.fr], nous souhaitons transférer le nom de domaine à son propriétaire légitime. Par ailleurs, nous vous demandons de ne pas faire apparaître le nom de Monsieur Bernard C. dans une décision SYRELI dans des circonstances qui laisseraient penser qu'il enregistre des noms de domaine portant atteinte à des droits de tiers. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alfainformatique.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran la société ALFA INFORMATIQUE immatriculée le 29 octobre 1980 sous le numéro 319 960 142 au R.C.S. de Clermont Ferrand.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu à son adresse postale la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI comportant les codes d'accès à la plateforme pour y faire parvenir sa réponse ;
- Le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré le nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] nous souhaitons transférer le nom de domaine à son propriétaire légitime », a donné son accord pour la transmission du nom de domaine <alfainformatique.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <alfainformatique.fr> au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

